

Engagement déontologique du/de la praticien·ne en Unité Inclusive

Préambule

L'exercice de l'accompagnement en Unité Inclusive engage la responsabilité du/de la praticien·ne envers les personnes, les couples et les groupes qu'il/elle accompagne.

Le présent engagement déontologique définit les repères éthiques et professionnels auxquels adhère toute personne souhaitant exercer sous l'appellation « **praticien·ne en Unité Inclusive** ».

Il vise à offrir un cadre de pratique respectueux de la dignité, de l'autonomie, de l'intégrité et de la singularité de chaque personne, ainsi que du rythme propre aux processus accompagnés.

L'adhésion à cet engagement constitue également l'une des conditions permettant de demander à figurer dans l'**Annuaire des praticien·nes en Unité Inclusive**.

1. Respect de la personne et de son autonomie

Le/la praticien·ne accueille chaque personne dans le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa singularité, de ses valeurs et de ses choix, sans discrimination.

Il/elle veille à soutenir son autonomie et sa capacité de discernement, sans chercher à orienter ses décisions, à imposer une interprétation de son expérience ou à exercer une influence sur ses choix de vie.

Il/elle respecte le rythme propre de la personne et du processus accompagné. Les propositions formulées au cours de l'accompagnement restent des invitations, que la personne demeure libre d'accepter, de refuser ou d'interrompre à tout moment.

Le/la praticien·ne porte une attention particulière aux situations de vulnérabilité et veille à ce que la relation d'accompagnement demeure au service de la personne.

2. Cadre de l'accompagnement et consentement

Le/la praticien·ne veille à poser un cadre d'accompagnement clair concernant notamment les modalités, la durée, les conditions financières et les conditions d'interruption de l'accompagnement.

Il/elle s'assure du consentement libre et éclairé de la personne aux propositions qui lui sont faites et respecte à tout moment sa possibilité de les refuser ou d'y mettre fin.

Lorsqu'un accompagnement concerne un couple ou un groupe, le/la praticien·ne porte une attention particulière à ce que chaque personne puisse conserver sa liberté de parole, de choix et de participation au sein du processus.

Toute proposition impliquant un contact corporel fait l'objet d'un **consentement explicite préalable** et peut être interrompue à tout moment à la demande de la personne accompagnée.

3. Confidentialité

Le/la praticien·ne s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui sont confiées dans le cadre de son activité, dans les limites prévues par la législation applicable.

Il/elle veille également à préserver l'anonymat des personnes lorsqu'une situation d'accompagnement est évoquée dans le cadre d'une supervision, d'une analyse de pratique ou d'un échange entre pairs.

Dans les accompagnements de couple ou de groupe, le/la praticien·ne explicite le cadre de confidentialité applicable et invite chaque participant·e à respecter la confidentialité de ce qui est partagé par les autres.

4. Limites de compétence et responsabilité professionnelle

Le/la praticien·ne exerce dans les limites de ses compétences, de son expérience et de son champ de pratique.

Il/elle veille à reconnaître les situations qui nécessitent des compétences ou une prise en charge ne relevant pas de son champ d'exercice et, lorsque cela est nécessaire, invite la personne à s'adresser à un·e professionnel·le compétent·e.

La pratique de l'Unité Inclusive ne se substitue pas à une prise en charge médicale, psychiatrique ou psychothérapeutique lorsque celle-ci est nécessaire.

Le/la praticien·ne ne pose pas de diagnostic médical ou psychiatrique et ne conseille pas l'arrêt ou la modification d'un traitement prescrit par un·e professionnel·le de santé.

5. Vigilance dans la relation d'accompagnement

La relation d'accompagnement crée une responsabilité particulière pour le/la praticien·ne en raison de la confiance qui peut lui être accordée et de la vulnérabilité susceptible d'être présente dans certains processus.

Le/la praticien·ne veille à ne pas utiliser cette position à des fins personnelles, affectives, financières, idéologiques, spirituelles ou autres.

Il/elle porte une attention particulière aux phénomènes de dépendance, d'emprise, d'idéalisation ou de rapport de pouvoir susceptibles d'apparaître dans la relation et veille à préserver l'autonomie de la personne accompagnée.

Il/elle reste également vigilant·e lorsque d'autres liens personnels, professionnels ou sociaux existent avec la personne accompagnée et apprécie si leur coexistence permet de maintenir un cadre d'accompagnement suffisamment clair et ajusté.

6. Intégrité relationnelle et sexuelle

Le/la praticien·ne s'interdit toute conduite sexuelle ou sexualisée envers une personne qu'il/elle accompagne.

Il/elle veille à ce que la proximité émotionnelle ou corporelle pouvant apparaître au cours d'un processus demeure exclusivement au service de l'accompagnement et respecte les limites et l'intégrité de la personne.

Tout contact corporel proposé dans le cadre d'une pratique UI demeure soumis au consentement explicite de la personne et peut être refusé ou interrompu à tout moment.

7. Accompagnement des couples et des groupes

Dans l'accompagnement d'un couple ou d'un groupe, le/la praticien·ne veille à prendre en compte simultanément les personnes et le système relationnel qu'elles constituent.

Il/elle s'attache à préserver une qualité de présence et d'attention envers chacun·e et veille à ne pas prendre parti pour une personne au détriment d'une autre.

Il/elle porte une attention particulière aux rapports de pouvoir, aux situations de vulnérabilité et aux dynamiques relationnelles susceptibles d'affecter la liberté de parole ou de participation de l'un·e des membres.

Il/elle adapte le cadre et ses interventions aux spécificités de l'accompagnement collectif et veille à ce que les propositions faites restent au service du processus et des personnes concernées.

8. Travail personnel, supervision et développement de la pratique

Le/la praticien·ne reconnaît que sa propre histoire, ses réactions, ses représentations et ses zones de vulnérabilité peuvent influencer sa manière d'accompagner.

Il/elle s'engage à poursuivre un travail personnel lui permettant de développer sa capacité de présence, de discernement et de responsabilité dans la relation d'accompagnement.

Il/elle s'engage à inscrire sa pratique dans un dispositif régulier de supervision ou d'analyse de pratique.

Il/elle sollicite en outre une supervision chaque fois que la complexité d'une situation, les difficultés rencontrées ou ce qui est mobilisé chez lui/elle le nécessitent.

Il/elle entretient et approfondit ses compétences par la pratique régulière, les échanges entre pairs, la supervision et les démarches de formation ou d'approfondissement nécessaires à l'évolution de sa pratique.

9. Présentation de sa pratique et usage de l'appellation

Le/la praticien·ne présente de manière claire et honnête sa formation, son expérience, ses compétences et les autres qualifications professionnelles dont il/elle dispose.

L'usage de l'appellation « **praticien·ne en Unité Inclusive** » est lié à l'accomplissement du parcours prévu par l'Unité Inclusive et à l'adhésion au présent engagement déontologique.

Cette appellation ne constitue pas un titre professionnel réglementé et ne saurait être présentée comme tel.

Le/la praticien·ne veille à distinguer clairement sa pratique de l'Unité Inclusive des professions ou titres réglementés auxquels il/elle ne serait pas habilité·e à prétendre.

10. Intégrité dans l'utilisation et la transmission de l'Unité Inclusive

Le/la praticien·ne utilise les repères, pratiques et modalités de l'Unité Inclusive avec discernement et dans le respect de leur finalité.

Il/elle veille à présenter avec justesse ce qui relève de l'Unité Inclusive et à ne pas attribuer à l'approche des promesses, des effets ou des garanties qu'elle ne peut soutenir.

Le fait d'avoir achevé le parcours de praticien·ne autorise l'usage de l'approche dans sa pratique d'accompagnement. Il ne confère pas, à lui seul, la qualité de formateur·rice en Unité Inclusive ni l'autorisation de former d'autres personnes à l'usage de l'appellation « **praticien·ne en Unité Inclusive** ».

11. Coopération et responsabilité envers la communauté de pratique

Le/la praticien·ne contribue à une culture de respect, de coopération et de responsabilité au sein de la communauté des praticien·nes en Unité Inclusive.

Lorsqu'une difficulté éthique ou déontologique survient, il/elle privilégie, lorsque les circonstances le permettent, le dialogue, la clarification, la supervision et la recherche d'une réponse ajustée à la situation.

Il/elle prend au sérieux toute situation dans laquelle la sécurité, l'intégrité ou la dignité d'une personne pourrait être mise en cause.

12. Accueil, orientation et signalement en cas de difficulté, de conflit ou de questionnement déontologique

Toute personne accompagnée par un·e praticien·ne en Unité Inclusive, participant ou ayant participé à une formation, un stage ou une activité proposés dans le cadre de l'Unité Inclusive, ainsi que tout·e praticien·ne UI, peut saisir le dispositif d'accueil et d'orientation lorsqu'elle rencontre une difficulté relationnelle, un conflit, un questionnement éthique ou déontologique, ou lorsqu'elle souhaite signaler un comportement susceptible de constituer un manquement au présent engagement.

Lorsque les circonstances le permettent et que la personne concernée s'en sent en capacité, une clarification directe avec la personne impliquée peut constituer une première étape. Cette démarche ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à la saisine du dispositif.

Lorsqu'un signalement concerne un comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la dignité, à l'autonomie ou à la sécurité d'une personne, ou lorsque la nature de la situation rend un échange direct inapproprié, le dispositif peut être saisi directement.

Sa fonction est d'accueillir la demande, de contribuer à clarifier la situation et les besoins des personnes concernées et, selon la nature de la situation, de proposer ou d'orienter vers une modalité adaptée de régulation ou d'examiner un possible manquement au présent engagement déontologique.

Le dispositif agit dans le respect de la confidentialité, de l'impartialité, de la dignité des personnes et de la possibilité pour chacune des personnes concernées d'être entendue.

Il peut être saisi quelle que soit la fonction de la personne concernée au sein de l'Unité Inclusive, y compris lorsqu'il s'agit du fondateur de l'approche ou d'un membre de l'équipe UI.

Toute personne participant au dispositif et directement impliquée dans une situation, ou dont les liens avec l'une des personnes concernées pourraient compromettre son impartialité, se retire de son traitement et de toute décision qui s'y rapporte.

Les modalités de saisine, de fonctionnement et de traitement des situations, ainsi que les coordonnées permettant de contacter le dispositif, sont précisées dans un document dédié intitulé « **Dispositif d'accueil, d'orientation et de régulation UI** », accessible sur le site de l'Unité Inclusive.

13. Engagement du/de la praticien·ne

En adhérant au présent engagement déontologique, je reconnais la responsabilité qui accompagne l'exercice sous l'appellation « praticien·ne en Unité Inclusive ».

Je m'engage à exercer dans le respect des personnes que j'accompagne, de leur autonomie, de leur intégrité et de leur rythme, ainsi que des limites de mes compétences.

Je m'engage à poursuivre le développement de ma pratique, à inscrire celle-ci dans un dispositif régulier de supervision ou d'analyse de pratique et à exercer l'Unité Inclusive dans le respect des principes éthiques et déontologiques énoncés dans ce document.

Je reconnais que l'usage de l'appellation « praticien·ne en Unité Inclusive » et la possibilité de figurer dans l'Annuaire des praticien·nes en Unité Inclusive sont liés au respect du présent engagement.

Je reconnais également que toute situation susceptible de constituer un manquement au présent engagement peut être portée à la connaissance du dispositif prévu à l'article 12 et examinée selon les modalités définies dans le document qui en précise le fonctionnement.

Nom et prénom :

Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :